



COMMUNE DE
St-Légier-La Chiésaz
LA MUNICIPALITÉ

POSTULAT

10.01.06

Le 23 juin 2020

Réponse de la municipalité au postulat « Le ramoneur porte bonheur ou le ramoneur porte-t-il bonheur » de M. Guy Marti

Monsieur le vice-président,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

Dans son postulat accepté par le conseil communal dans sa séance du 26 juin 2019, l'interpellant demande à la municipalité l'élaboration du rapport que voici sur les pratiques tarifaires du Maître ramoneur mandaté par notre commune.

1. Bases légales

Les communes sont tenues d'assurer le service de ramonage obligatoire selon l'art 17c de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies (LPIEN), charge qu'elles peuvent déléguer, par convention, à un ou plusieurs maîtres ramoneurs au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par l'Etablissement Cantonal d'assurance incendie du Canton de Vaud (ECA).

2. Application communale

Par convention intercommunale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, les trois communes de Blonay, La Tour-de-Peilz et St-Légier-La Chiésaz ont confié le service de ramonage obligatoire à M. Guy Rittener.

3. Fréquence et tarification du ramonage obligatoire

Les tarifs de ramonage sont régis par l'Arrêté concernant les Fréquences et le Tarif des Frais de Ramonage Obligatoire (AFTRO) du 28 septembre 1990. La couverture par l'assurance incendie est conditionnée au respect de cet arrêté.

- La fréquence des ramonages fixée par l'art. 2 dépend du type d'installation : celles à combustibles solides doivent être ramonées 2x/an, à l'exception des installations d'appoint ou cheminées de salon 1x/an ; celles à combustibles liquides avec brûleur 1x/an jusqu'à 70kW, 2x au-delà ; celles à combustibles gazeux avec brûleur 1x/2ans jusqu'à 70kW, 1x/an au-delà.

- Les tarifs applicables sont fixés par l'Art. 3 et de manière très/trop générale. Il fixe néanmoins le tarif horaire applicable (depuis le 1^{er} mars 2019) à CHF 82.30 HT.
- Il fixe une taxe de base de CHF 15.40 HT par intervention couvrant le déplacement, la préparation du travail, l'outillage et le travail administratif.
- Pour des déplacements particuliers (chalet d'alpage, maison isolée), l'indemnité de déplacement est fixée à CHF 4.40 pour le 1^{er} km et CHF 1.65 les suivants. Les déplacements effectués hors tournées sur demande du client peuvent aussi être facturés.
- Il prévoit en outre la facturation des éventuelles fournitures telles scotch, sprays de nettoyage, graissage des capes de cheminées.

4. Pratiques tarifaires

Suite au dépôt du postulat, le délégué municipal en charge a rencontré M. Rittener à deux reprises le 28 août 2019 et 4 mai 2020 afin de donner des réponses circonstanciées aux diverses questions soulevées. Il en a profité pour évoquer les griefs concrets formulés par l'auteur de l'interpellation, ainsi que le cas d'un autre habitant de notre village.

Il est à relever que M. Rittener a répondu à toutes les questions posées avec une série de documents à l'appui qu'il nous a remis à cette occasion.

4.1. Directives de la profession

Comme indiqué au chapitre 3 ci-dessus, l'AFTRO reste très vague quant aux coûts effectifs d'un ramonage obligatoire. Il ne permet en l'état ni d'en prévoir le coût, ni de le contrôler, raison pour laquelle l'Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie (AEAI), l'Association Suisse des Maîtres Ramoneurs (ASMR) et la surveillance des prix ont convenu d'un tarif indicatif entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Son objectif est d'harmoniser la pratique tarifaire en la matière **au niveau national** et, à fortiori, au niveau cantonal.

Le principe du tarif AEAJ, bien que difficile à trouver sur Internet, consiste à fixer des durées indicatives requises pour le ramonage sur la base des indications des fabricants d'installations en accordant une marge maximale de 10% à l'exécutant en cas d'«encrassement normal». Il fixe ainsi une taxe de base incluant le déplacement et le matériel d'usage nécessaire au nettoyage.

En cas d'encrassement minimal ou, à l'inverse, excessif, le ramoneur doit facturer la durée effective. Cette exception est applicable dès que la durée effective du travail présente un écart, négatif ou positif, dépassant 20% de la durée indicative prévue.

Ledit tarif va même jusqu'à calculer et fixer une table du tarif horaire applicable (hors taxe de base) en fonction du salaire du collaborateur. Dans le cas d'espèce ce tarif pouvait varier entre CHF 81.87 et CHF 97.48 HT.

L'ECA a opté pour un tarif horaire uniforme pour le Canton de Vaud :

- Au 1^{er} mars 2014, de CHF 74.80 HT
- Au 1^{er} mars 2019, de CHF 82.30 HT (soit une hausse de +10%).

4.2. Temps indicatifs de ramonage des fabricants

Basés sur les indications des fabricants, l'Association Suisse des Maîtres Ramoneurs a établi une table des temps en minutes par modèle de fourneau qu'elle distribue à ses membres. Inutile de préciser que cette liste ne peut être exhaustive, si bien qu'en cas de modèle non listé, soit le ramoneur se reporte sur un modèle similaire, soit il doit facturer le temps consacré.

4.3. Pratique de M. Guy Rittener

A la demande de clarifier sa pratique, M. Rittener nous a fourni les précisions suivantes :

- Il facture le tarif AFTRO de CHF 82.30/h HT de manière forfaitaire selon les temps indicatifs donnés par les fabricants, ceci afin d'appliquer une politique tarifaire indépendante du collaborateur effectuant le travail. Il en résulte un coût moyen de ramonage pour les cheminées de salon variant entre CHF 80.- et CHF 100.- HT selon les modèles. Il a opté pour cette solution afin d'éviter au client des variations de tarif d'année en année.
- Le coût moyen de CHF 90.- pour une cheminée de salon se compose des éléments suivants de l'art. 3 AFTRO :
 - Conduit de fumée 0.9m 22.55
 - Supplément bois 3.00
 - Canal cheminée - raccordement, non isolé, 3m à 5.50 16.50
 - Nettoyage du poêle au temps consacré y c. protections 47.95
 - **Total** **90.00 HT**
- En dérogation aux principes octroyés par l'AFTRO, le coût du ramonage est indépendant du lieu et des possibilités d'accès de manière à éviter de pénaliser le propriétaire d'un chalet d'alpage par rapport à celui d'une villa dans le village.
- La facture mentionne clairement s'il s'agit d'un ramonage obligatoire (mention «• travail obligatoire» sous la taxe de base).

4.4. Cas litigieux

Sans entrer dans les détails de deux cas similaires ayant été sources de litiges, les éléments suivants sont relevés:

- Dans le cas de l'interpellant, le collaborateur n'a pas appliqué le forfait prévu de CHF 90.- HT pour chacune de ses deux cheminées de salon. Confronté aux allégations du client selon lesquelles l'employé n'aurait passé que 2 heures dans ses murs, celui-ci a fini par admettre ne pas avoir exécuté le travail selon les règles. La facture du client a dès lors été revue à la baisse pour correspondre au temps effectivement consacré.
- Dans un deuxième cas, le client n'avait pas souhaité effectuer le ramonage obligatoire depuis 4 ans et avait opté pour ne faire faire que des contrôles. Suite à la réclamation du client, M. Rittener est passé sur place et a constaté que le travail n'avait pas été exécuté correctement alors-même que la facture correspondait aux travaux mentionnés. Il a corrigé la situation en effectuant le travail manquant, sans facture complémentaire bien évidemment.

M. Rittener admet ne pas être à l'abri de « brebis galeuse » au sein de son personnel. Il ne peut toutefois agir que s'il est mis au courant par le client de malversations de la part de ses employés. Dans les deux cas précités, le collaborateur incriminé était le même; engagé en novembre 2017, il fut licencié le 19 juillet 2019.

5. Rappel des obligations d'un propriétaire d'une cheminée de salon

La municipalité souhaite profiter de ce postulat pour rappeler à ses administrés certaines obligations légales facilement oubliées et les mettre en garde de potentielles conséquences fâcheuses.

5.1. En cas de non utilisation

Nombreux sont les habitants qui, sous prétexte qu'ils n'utilisent pas leur cheminée de salon, renoncent au ramonage. Il y a lieu de rappeler qu'il s'agit en l'occurrence d'une obligation

